



## DÉLIBÉRATION N° 2019-234

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 octobre 2019 portant orientations sur le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs commun à tous les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET COMPÉTENCE DE LA CRE

Les dispositions du 6° de l'article L. 134-3 du code de l'énergie disposent que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les « modèles de contrats ou de protocoles d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs ».

L'article L. 111-92-1 de ce code prévoit également que les « modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3 ». Il est précisé que « Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet ».

Le modèle de contrat Gestionnaire de Réseau de Distribution – Fournisseurs (GRD-F) énonce les droits et devoirs des parties (le gestionnaire du réseau public de distribution et le fournisseur) en matière d'accès au réseau public de distribution d'électricité, d'utilisation de ce réseau et d'échange des données, en vue de permettre au fournisseur de proposer au client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du gestionnaire de réseau de distribution (GRD), un contrat unique regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation. Ce modèle définit, en particulier, les engagements des parties en matière de comptage, puissance souscrite, continuité et qualité d'alimentation, articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre, tarification, garantie bancaire, responsabilité et exécution du contrat.

Afin d'harmoniser les pratiques et d'améliorer le fonctionnement des marchés, la CRE a souhaité organiser sous son égide une concertation entre les GRD et les acteurs du marché en vue de définir un modèle de contrat GRD-F, commun à tous les GRD d'électricité.

A l'issue de cette concertation, la CRE fixe les présentes orientations en vue de l'établissement, par chaque GRD, de son modèle de contrat GRD-F qui devra être approuvé par la CRE. Dans ce cadre, la CRE décrit les grands principes qui doivent guider l'élaboration du modèle de contrat GRD-F et propose, en annexe de la présente délibération un modèle de contrat avec ses annexes. Dans un souci de lisibilité et de simplicité, la délibération renvoie aux numéros d'articles du modèle de contrat proposé.

La CRE considère, par conséquent, que l'ensemble des GRD doit utiliser le modèle commun proposé par la présente délibération aux fins de l'établissement de leur propre modèle de contrat GRD-F, dont ils devront saisir la CRE pour approbation.

## **2. CONCERTATION, POSITION DES ACTEURS ET ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 Rappel de la concertation**

La proposition de modèle commun de contrat GRD-F élaborée par les GRD a fait l'objet d'une concertation préalable au sein du GTE placé sous l'égide de la CRE, qui s'est déroulée du 17 juillet 2018 au 19 juillet 2019. Trente acteurs ont participé à cette concertation, dont dix-neuf fournisseurs et sept GRD.

La concertation menée a permis aux acteurs de faire part de leurs attentes et de s'exprimer sur les propositions des GRD. Des divergences de vues subsistent toutefois entre les fournisseurs et les GRD, notamment concernant le dispositif de garantie financière mis en place.

La CRE tient néanmoins à souligner la qualité du processus de concertation et l'investissement des GRD dans les débats menés.

Les principales remarques des acteurs sont décrites aux points 2.2 à 2.5 ci-dessous.

### **2.2 Sur la nécessité de poursuivre la concertation afin de tirer les conséquences du schéma d'intermédiation induit par le contrat unique, tel que défini dans les décisions du CoRDIS, de la Cour d'appel de Paris et du Conseil d'Etat**

#### **2.2.1 Position des acteurs**

Un acteur souhaite que la concertation soit poursuivie, afin de tirer pleinement les conséquences du schéma d'intermédiation induit par le contrat unique, tel que défini dans les décisions du Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (CoRDIS), de la Cour d'appel de Paris et, plus récemment, du Conseil d'Etat. Il rappelle, en particulier, que :

- le fournisseur, quel que soit le régime juridique retenu par les parties, joue le rôle d'intermédiaire dûment missionné à cet effet par le client final et le GRD ;
- l'accès au réseau de distribution ne peut être subordonné à l'accomplissement, par le fournisseur, de prestations allant au-delà de ce qu'exige la signature du contrat unique ;
- le GRD doit respecter un principe essentiel de neutralité, induit notamment par les principes régissant le contrat unique, qui implique qu'il n'interfère pas dans la relation contractuelle directe qui lie le fournisseur au client final en contrat unique, dont le fournisseur est l'interlocuteur privilégié. Il en résulte, selon cet acteur, que le GRD doit en tirer toutes les conséquences dans le modèle commun de contrat GRD-F en permettant au fournisseur de disposer de données intéressant le client final dans le même temps que lui, en particulier celles relatives à l'état du réseau ainsi qu'à la consommation du point.

Les autres acteurs ne se sont pas exprimés sur ce point.

#### **2.2.2 Analyse de la CRE**

La CRE relève que les responsabilités respectives du fournisseur et du GRD dans le cadre du contrat unique ont déjà été précisées par les décisions du CoRDIS du 7 avril 2008<sup>1</sup> et du 22 octobre 2010<sup>2</sup>, de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011<sup>3</sup> et du Conseil d'Etat du 13 juillet 2016<sup>4</sup>.

Il en résulte que la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrat unique n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier les responsabilités respectives du GRD, du fournisseur et du client final et que le rôle du fournisseur est celui d'un intermédiaire dûment missionné à cet effet par le client final et le GRD.

Par une décision du 18 juin 2018 relative au gaz naturel, le CoRDIS a, en outre, indiqué que le cadre législatif et réglementaire applicable au contrat unique a entendu confier au fournisseur le rôle d'interlocuteur unique vis-à-vis du client final.

Par conséquent, la CRE considère qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la concertation sur ce point.

<sup>1</sup> Décision n°08-38-05 du 7 avril 2008

<sup>2</sup> Décision n°05-38-10 du 22 octobre 2010

<sup>3</sup> Arrêt n°2010/24020 du 29 septembre 2011

<sup>4</sup> CE n°n°388150 du 13 juillet 2016

La CRE observe en effet que les dispositions du modèle commun de contrat GRD-F respectent le schéma d'intermédiation induit par le contrat unique, conformément aux principes dégagées par les décisions du CoRDIS du 7 avril 2008, du 22 octobre 2010 et du 17 décembre 2012, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 septembre 2011.

## **2.3 Sur l'obligation de mise en conformité avec le règlement général de la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD)**

### **2.3.1 Position des acteurs**

Un acteur propose de compléter la phrase de l'article 1.3.1 « Le Fournisseur et l'accès du Client au RDP » du modèle commun de contrat GRD-F, selon laquelle, « *Dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur s'engage (...) au titre de ses relations avec le GRD (...) à informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel transmises au GRD dans les meilleurs délais* », en ajoutant, « *dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles* ».

Il demande, en outre, que cette obligation soit réciproque, de telle manière que le fournisseur soit également informé par le GRD en cas de violation de données à caractère personnel transmises à ce premier. Il fait valoir, à ce titre, que le fournisseur est l'interlocuteur privilégié du client et, tout comme le GRD, responsable de traitement des données à caractère personnel, de sorte qu'il est légitime que cette obligation soit réciproque et équilibrée.

Les autres acteurs ne se sont pas exprimés.

### **2.3.2 Analyse de la CRE**

#### *Sur l'exercice par le client de ses droits*

La CRE considère que tous les GRD doivent mettre à jour leur modèle de contrat GRD-F afin de tirer les conséquences de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données – RGPD).

L'article 1.4 « *Droit du Client sur ses données personnelles* » du modèle commun de contrat GRD-F précise, à ce titre, les responsabilités respectives des parties en matière de traitement des données à caractère personnel, ainsi que les modalités d'exercice, par le client, de ses droits sur ses données personnelles (droit d'accès, de rectification, de suppression, limitation du traitement et portabilité).

En application de l'article 1.4.1 du modèle commun de contrat GRD-F, le fournisseur, responsable de traitement, collecteur des données personnelles et contractuelles du client, est ainsi l'interlocuteur privilégié des demandes du client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles. Après réception d'une telle demande, il lui revient, en conséquence, de répondre au client, en l'informant que « *les données personnelles sont collectées par le Fournisseur et (...) transmises au GRD avec pour finalité la réalisation de ses missions légales de service public* », puis de transmettre au GRD les rectifications et suppressions effectuées via la Plateforme d'échanges du GRD, afin que celles-ci soient effectives dans ses systèmes d'informations.

L'article 1.4.1 du modèle commun de contrat GRD-F prévoit, en outre, que le GRD, responsable de traitement pour les données qu'il a collectées, peut également être destinataire des demandes du client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles. Lorsqu'une telle demande porte exclusivement sur les données collectées par le GRD, il est requis de ce dernier qu'il réponde directement au client et en informe le fournisseur, via la Plateforme d'échanges dédiée. Lorsqu'une telle demande porte au contraire sur des données contractuelles collectées par le fournisseur, il lui incombe alors d'informer le client qu'il doit adresser sa demande à son fournisseur, conformément à l'article 1.4.3 du modèle commun de contrat GRD-F.

#### *Sur l'information du GRD et du fournisseur en cas de violation de données*

L'article 1.3.1 du modèle commun de contrat GRD-F détermine les responsabilités générales du fournisseur en ce qui concerne l'accès du client au réseau public de distribution et prévoit, dans ce cadre, l'obligation pour le fournisseur d'informer le GRD en cas de violation de données à caractère personnel transmises au GRD. A cet égard, la CRE observe que cette disposition se limite à une simple information et ne permet donc pas la transmission de

nouvelles données à caractère personnel. Cette situation n'est dès lors pas susceptible de contrevenir à la réglementation applicable en matière de protection de telles données.

Concernant l'obligation, pour le GRD, d'informer le fournisseur en cas de violation de données à caractère personnel transmises à ce dernier, la CRE considère que si rien ne s'oppose à l'introduction d'une telle clause, au sein de cet article, une telle réciprocité est déjà prévue à l'article 1.4 du modèle commun de contrat GRD-F, aux termes duquel le GRD et le fournisseur sont tenus de s'informer mutuellement dans l'hypothèse d'une telle violation, via la plateforme d'échange du GRD, conformément aux responsabilités respectives qui s'imposent à eux en application du RGPD.

Par conséquent, la CRE considère qu'il n'y a pas lieu de compléter les articles 1.3.1 et 1.4 du modèle de contrat proposé.

## 2.4 Sur la garantie bancaire

### 2.4.1 Proposition des GRD à l'issue de la concertation

*Sur le montant et les modalités de calcul de la garantie bancaire*

Le montant de la garantie bancaire correspond à 1/12<sup>ème</sup> de l'assiette de référence, arrondi aux dix mille euros inférieurs.

Les modalités de calcul de l'assiette de référence (A) à partir de laquelle le montant de la garantie bancaire est défini sont déterminées de manière identiques pour tous les GRD :  $A_N = CA_{N-1} - Irr_{N-1} - IAT_{N-1}$ , avec :

- $A_N$ , l'assiette de référence de l'année civile N ;
- $CA_{N-1}$ , le montant agrégé hors taxes et contributions facturé par le GRD au fournisseur au cours de l'année civile précédente (N-1) au titre de l'utilisation du réseau public de distribution et des prestations fournies par le GRD au titre du catalogue des prestations pour la somme des périmètres de facturation du fournisseur ;
- $Irr_{N-1}$ , le montant agrégé hors taxes des demandes de remboursement de Créances Réseau Irrécouvrables adressées par le fournisseur au GRD au cours de l'année civile précédente (N-1) au titre de l'article 7.1 de la somme des contrats GRD-F conclus avec le GRD par le fournisseur ;
- $IAT_{N-1}$ , le montant agrégé hors taxes des demandes de remboursement d'IAT adressées par le fournisseur au GRD au cours de l'année civile précédente (N-1) au titre de l'article 7.1 de la somme des contrats GRD-F conclus avec le GRD par le fournisseur.

Par ailleurs, un dispositif d'ajustement permet, en cas d'évolution de l'assiette de référence dans un intervalle de +/- 20 %, de ne pas modifier le montant de la garantie bancaire, afin d'éviter que celui-ci soit modifié annuellement, dès le 1<sup>er</sup> euro de dépassement de l'assiette de référence.

Enfin, les fournisseurs ont la faculté de procéder à un dépôt de garantie auprès du GRD, en lieu et place de la garantie bancaire, du même montant que celle-ci.

*Sur la mise en œuvre d'une franchise*

Les GRD proposent la mise en œuvre d'une franchise : si l'assiette de référence est supérieure au niveau de franchise défini ci-après, le fournisseur devra présenter une garantie bancaire à première demande ou un dépôt de garantie.

Le niveau de franchise est fixé en fonction du montant de l'assiette de référence :

- à 15 millions d'euros pour Enedis ;
- suivant le tableau suivant pour les ELD :

<i>Nombre de clients desservis par le GRD</i>	<i>Assiette de référence minimale déclenchant l'obligation de présenter une garantie bancaire</i>
GRD < 10k	4 000 euros
10k < GRD < 50k	12 000 euros
50k < GRD < 100k	20 000 euros
100k < GRD < 250k	40 000 euros
250k < GRD < 500k	200 000 euros
500k < GRD	500 000 euros

*Sur la mise en œuvre d'exemptions*

Dans le cas où l'assiette de référence est supérieure au seuil minimal décrit au point « mise en œuvre d'une franchise » ci-dessus, le fournisseur a la possibilité de se prévaloir d'une des exemptions décrites ci-après.

Par exception, le fournisseur est exempté de présentation d'une garantie bancaire à première demande ou d'un dépôt de garantie la première année civile de son activité de fournisseur, hors cas de fusion acquisition, cession d'activité, liquidation, filialisation.

Chaque année, le fournisseur pourra également être exempté de présentation d'une garantie bancaire à première demande ou d'un dépôt de garantie s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- le fournisseur remplit le critère de notation de crédit long terme d'au minimum (notation de crédit minimum) :
  - o A donnée par Standard & Poor's Inc.,
  - o A donnée par Moody's Investor Service Inc.,
  - o notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale,
  - o cote de crédit 3 par la Banque de France ;
- le fournisseur bénéficie d'un engagement formel d'un de ses actionnaires à couvrir les dettes de sa filiale, respectant le format du modèle de lettre, à condition que l'actionnaire satisfasse lui-même à l'une des conditions de notation énoncées ci-dessus.

Le fournisseur s'engage à tenir informé sans délai le GRD au cas où il souhaiterait bénéficier de l'un des cas d'exemption précité ci-dessus et d'en apporter la preuve au GRD avant le 31 mai de l'année concernée.

**2.4.2 Position des acteurs**

Une majorité d'acteurs est défavorable à l'évolution envisagée de l'article 8 du modèle commun de contrat GRD-F, relatif à la garantie bancaire.

Les acteurs soulignent que la volonté de fixer le montant de la garantie bancaire à 1/12<sup>ème</sup> de l'assiette de référence se rapproche du dispositif mis en œuvre en gaz naturel par GRDF. Cependant, ils rappellent que, contrairement à GRDF qui émet une facture payable à 20 jours sur une part acheminement échue, Enedis facture, à l'inverse, quotidiennement les fournisseurs. Ces factures sont payables à 15 jours, avec une part de facturation à échoir et une autre partie échue. Ils considèrent donc que le niveau d'encours dans les comptes est plus faible pour Enedis que pour GRDF, de sorte que la garantie associée au contrat ne saurait être la même, voire supérieure à l'encours dans ses propres comptes.

Ils préconisent, en outre, que le niveau de la garantie bancaire demandée soit progressif et adapté en fonction des défauts des fournisseurs. Ils proposent ainsi que son montant soit durci en cas de défaillance constatée de ces derniers ou, au contraire, diminué le cas échéant.

Enfin, ils s'opposent à la diminution du seuil d'exonération de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel avec Enedis en ce qu'il crée, selon eux, une barrière à l'entrée du marché au détriment des nouveaux acteurs, qu'il



empêche d'atteindre la taille critique de rentabilité avant de devoir présenter une garantie bancaire et accroît, ainsi, le risque d'un défaut de leur part.

Un autre acteur considère, par ailleurs, que la circonstance que certains fournisseurs puissent être exonérés de garantie bancaire, parce qu'ils bénéficient d'une cote de crédit Banque de France « 3 » ou qu'ils sont filiales d'une maison mère avec une notation de crédit suffisante, est contraire au principe d'égalité de traitement entre fournisseurs en fonction de leur situation, selon qu'ils soient des acteurs indépendants ou des filiales d'un grand groupe.

Il souligne, également, qu'il conviendrait de laisser un délai raisonnable aux fournisseurs afin qu'ils puissent constituer les garanties financières requises et propose, à ce titre, une durée d'un an.

### 2.4.3 Analyse de la CRE

La garantie bancaire souscrite par le fournisseur peut être appelée par les GRD en cas de défaut de paiement de celui-ci, à l'occasion de l'exécution du contrat ou en cas de refus de paiement d'un fournisseur de ses factures d'acheminement. Elle vise donc à prémunir les GRD du risque de pertes en cas de défaillance des fournisseurs, ces pertes n'étant pas couvertes par le mécanisme de compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

La CRE relève que le dispositif actuel de garantie bancaire varie selon les GRD et les énergies : chaque GRD propose son propre mécanisme de garantie bancaire, ainsi que ses propres modalités de calcul. Par conséquent, elle considère que les mécanismes de garantie bancaire demandée par les GRD aux fournisseurs doivent être harmonisés selon les principes décrits ci-dessous, d'une part, à des fins d'amélioration du fonctionnement des marchés et, d'autre part, afin de limiter les risques financiers des GRD, tout en limitant l'effort financier demandé aux fournisseurs.

#### *Sur le montant de la garantie bancaire et les modalités de mise en œuvre*

La CRE considère que le montant correspondant à 1/12<sup>ème</sup> de l'assiette de référence permet de préserver l'équilibre entre le risque supporté par le GRD et l'effort financier consenti par les fournisseurs.

#### *Sur la mise en œuvre d'une franchise*

La CRE considère qu'un niveau de franchise à 15 millions d'euros est insuffisant. Elle retient qu'un niveau de franchise à 7 millions d'euros permet de réduire davantage l'exposition d'Enedis aux défaillances des fournisseurs par rapport à la situation actuelle, tout en évitant de créer une barrière à l'entrée pour les fournisseurs, pour lesquels la mise en œuvre d'une garantie bancaire peut représenter un effort financier conséquent.

Concernant les ELD, la CRE considère que les niveaux de franchise proposés par les GRD sont cohérents avec les objectifs présentés ci-dessus.

#### *Sur la possibilité de bénéficier d'une exemption à l'obligation de présenter une garantie bancaire*

La CRE considère que l'exemption de présentation d'une garantie bancaire à première demande (ou d'un dépôt de garantie) pour les fournisseurs la première année civile de leur activité de fourniture, hors cas de fusion acquisition, cession d'activité, liquidation, filialisation permet d'éviter la création d'une barrière à l'entrée pour les fournisseurs. Elle y est donc favorable.

La CRE considère également que les exemptions fondées sur la notation du fournisseur ou de ses actionnaires, telles que décrites au point 2.4.1. ci-dessus, permettent d'assurer un niveau satisfaisant de protection du GRD.

#### *Sur l'entrée en vigueur différée du mécanisme de garantie bancaire*

Afin que les fournisseurs qui ne sont actuellement pas tenus de présenter une garantie bancaire puissent bénéficier d'un délai nécessaire à la constitution des garanties bancaires requises, la CRE considère qu'une entrée en vigueur différée de 12 mois du nouveau dispositif, à compter de l'approbation des contrats de chaque GRD, est nécessaire.

## 2.5 Sur l'adaptation, la date d'effet et la durée du contrat

Le modèle de contrat comporte un article « Adaptation » qui prévoit qu'en cas d'évolution du modèle de contrat GRD-F approuvée par la CRE conformément aux dispositions du code de l'énergie, le nouveau modèle de contrat s'appliquera automatiquement aux contrats en cours.

### 2.5.1 Position des acteurs

Un acteur s'oppose, enfin, aux évolutions proposées des articles 10.1 « Adaptation » et 10.5 « Date d'effet et durée du contrat », selon lesquelles :

- « *En cas d'évolution du modèle de contrat GRD-F approuvée par la CRE conformément aux dispositions du code de l'énergie, le nouveau modèle de contrat s'appliquera aux contrats en cours. Le nouveau modèle de contrat sera publié dans la Documentation Technique de Référence du GRD et le GRD informera le Fournisseur par courriel avec un accusé de réception des modifications apportées. En cas de désaccord sur les modifications, le Fournisseur aura la faculté de résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au GRD dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception du courriel* » ;
- « *Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date de résiliation souhaitée* ».

Cet acteur considère en effet que l'approbation des modèles de contrats GRD-F par la CRE n'exonère pas les GRD de recueillir le consentement des fournisseurs sur les nouvelles modalités par voie d'avenant.

Les autres acteurs ne se sont pas exprimés sur ce point.

### 2.5.2 Analyse de la CRE

Dans sa délibération n° 2018-092 du 26 avril 2018, la CRE a demandé à Enedis de lui soumettre une nouvelle version du modèle de contrat GRD-F, à l'issue d'une concertation portant notamment sur « *des stipulations à même de garantir le respect du principe de non-discrimination (...) dans le respect du principe de liberté contractuelle, visant notamment à ce que les modifications du modèle de contrat GRD-F soient étendues à l'ensemble des contrats en cours d'exécution* ».

L'article 10.1 du modèle commun de contrat GRD-F proposé prévoit, à ce titre, qu'« *en cas d'évolution du modèle de contrat GRD-F approuvée par la CRE conformément aux dispositions du code de l'énergie, le nouveau modèle de contrat s'appliquera aux contrats en cours* ». Il est également précisé qu'en cette hypothèse, le fournisseur aura, « *en cas de désaccord sur les modifications, (...) la faculté de résilier le présent contrat* »

En vue de garantir la non-discrimination entre les fournisseurs et assurer une bonne gestion de l'accès aux réseaux par le GRD et conformément aux principes dégagés par la délibération n° 2018-092 de la CRE du 26 avril 2018, la CRE considère que les modifications du modèle de contrat GRD-F, approuvées par la CRE, devront être appliquées simultanément à l'ensemble des contrats en cours d'exécution.

La CRE souligne, enfin, que les évolutions ultérieures du modèle commun devront nécessairement faire l'objet d'une concertation auprès des acteurs du GTE placé sous l'égide de la CRE.

## 3. SUR L'INTEGRATION DE L'AUTOCONSOMMATION AU MODELE DE CONTRAT GRD-F

Dans sa délibération n° 2018-027 du 15 février 2018 portant orientations et recommandations sur l'autoconsommation, et afin de simplifier le cadre contractuel actuel, la CRE a demandé aux GRD d'électricité de proposer aux autoconsommateurs individuels dont les points de connexion sont raccordés dans le domaine de tension BT ≤ 36 kVA, deux contrats uniques, permettant de la souplesse et garantissant le droit du consommateur à changer de fournisseur.

Par délibération du 26 avril 2018 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution d'Enedis pour les points de connexion en contrat unique, la CRE a demandé à Enedis de lui soumettre « *une nouvelle version du modèle de contrat GRD-F* », à l'issue d'une concertation réalisée auprès des acteurs du Groupe

de travail électricité (GTE) placé sous l'égide de la CRE. Cette concertation devrait intégrer, « *le schéma contractuel proposé aux autoconsommateurs individuels* ».

La CRE constate que la concertation dédiée à l'intégration des particularités liées à l'autoconsommation individuelle dans le contrat GRD-F d'Enedis a pris du retard. La CRE demande à Enedis de lui soumettre pour approbation le modèle de contrat GRD-F issu de cette concertation avant la fin de l'année 2019.

Le modèle commun de contrat à l'ensemble des GRD devra à son tour intégrer les dispositions propres aux autoconsommateurs individuels, et ce avant fin 2020. Une concertation en ce sens devra être menée.



## DÉLIBÉRATION PORTANT ORIENTATIONS

Le modèle de contrat Gestionnaire Réseau de Distribution – Fournisseurs (GRD-F) énonce les droits et devoirs du gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) et du fournisseur en matière d'accès au réseau public de distribution, d'utilisation du réseau public de distribution et d'échange des données, en vue de permettre au fournisseur de proposer au client qui dispose d'un raccordement dans la zone de desserte du GRD, un contrat unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation.

Conformément aux articles L. 111-92-1 et L. 134-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve ces modèles de contrat, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution.

La CRE considère que l'harmonisation des modèles de contrat GRD-F proposés par chacun des GRD contribue à une meilleure compréhension du marché par les acteurs et contribue au bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité.

Le modèle de contrat annexé à la présente délibération traduit les orientations de la CRE qui devraient être suivies par chacun des GRD lors de l'élaboration de leur modèle de contrat GRD-F.

La CRE rappelle que chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité devra lui soumettre son modèle de contrat GRD-F pour approbation. Les contrats ainsi approuvés auront vocation à s'appliquer aux contrats en cours d'exécution.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 24 octobre 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Un Commissaire,**

Christine CHAUVET

#### **4. ANNEXE : MODELE COMMUN DE CONTRAT GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION –FOURNISSEURS**

- Corps de contrat ;
- Annexe 1 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA » ;
- Annexe 1bis SYNTHÈSE HTA : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution HTA pour les clients en Contrat Unique » ;
- Annexe 2 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance(s) Souscrite(s) supérieure(s) à 36 kVA ;
- Annexe 3 « Dispositions Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution pour les Sites en Contrat Unique alimentés en BT et de Puissance Souscrite  $\leq$  36 kVA » ;
- Annexe 2bis SYNTHÈSE BT : « synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution BT pour les Clients en Contrat Unique » ;
- Annexe 4 « Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique » ;
- Annexe 5 « Modèle de Document de Garantie bancaire à Première Demande » ;
- Annexe 6 « Mise en œuvre de l'article 7.1 » ;
- Annexe 7 « Modalités spécifiques du GRD » ;
- Annexe 8 « Règles d'accès et d'utilisation de la Plate-forme d'échanges du GRD » ;
- Annexe 9 « ADRESSES : Liste des interlocuteurs et des adresses ».